

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL LG BIOGAZ à Loudéac**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et son article R. 77-15-1-II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021, autorisant la SARL LG BIOGAZ à exploiter lieu-dit « Le Diffaut » à Loudéac, une unité de méthanisation d'une capacité de 41,8 t/j ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant ouverture de la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2025 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2025 et complétée le 18 juillet 2025 par la SARL LG BIOGAZ représenté(e) par Jean et Mickaël LE GOFF, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Diffaut » à Loudéac en vue d'effectuer à la même adresse :

- l'extension de la capacité de traitement journalière à 60t/jour avec passage de la rubrique 2781-1b à la rubrique 2781-2b ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 21 août 2025 pour la mise en consultation du public du dossier ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1er octobre 2025 au 29 octobre 2025 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Loudéac et Saint Maudan ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2025 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 18 décembre 2025 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SARL LG BIOGAZ qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 12 janvier 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 15 janvier 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant les installations existantes déjà enregistrées pour 41,8 t/j sous la rubrique 2781-1b ;

Considérant la demande d'extension à 60 t/j en enregistrement sous la rubrique 2781-2b ;

Considérant la transformation du post-digesteur D1 en digesteur ;

Considérant la création d'un bassin de rétention BR ;

Considérant l'injection du biométhane au réseau pour un débit attendu de 130 Nm³/h ;

Considérant la conformité des digestats au cahier des charges CDC-Dig ;

Considérant le respect des distances réglementaires ;

Considérant l'intégration paysagère avec création d'un talus et plantation de haies ;

Considérant la réalisation par un organisme compétent d'un état des perceptions odorantes ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2025 au 29 octobre 2025 ;

Considérant l'avis des communes de Loudéac et Saint Maudan ;

Considérant le caractère agricole de la méthanisation avec proximité de l'élevage de porcs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire - Portée de l'enregistrement :

1.1. - Exploitant

La **SARL LG BIOGAZ**, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Diffaut» à LOUDEAC, est autorisée à exploiter, à la même adresse, une unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux d'une quantité de matières traitées de **60 tonnes par jour** soumise au régime de l'enregistrement.

1.2. - Agrément sanitaire des installations

L'exploitant doit obtenir avant la mise en service de l'installation, l'agrément sanitaire délivré par le préfet du département d'implantation de l'installation, sur la base d'une demande déposée auprès du service départemental en charge de la protection des populations du département du lieu d'implantation de l'installation, tel que prévu au titre du règlement européen n° 142/2011 portant application du règlement n° 1069/2009 du 14 novembre 2009.

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2781	2b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité de matières traitées en tonne par jour (t/j)	< 100	Tonne/jour	60	t/j
4310	2	DC	gaz inflammables	Stockage de gaz de catégorie 1 et 2	Quantité totale présente en tonne	≥ 1 et < 10	tonne	9,2	tonne

A : (autorisation) ; E : (Enregistrement) ; D : (Déclaration) ; DC (déclaration en contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Surface en hectare	Régime
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol > 1 ha et < 20 ha	1,76	D

D : (Déclaration)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles
LOUDEAC	«Le Diffaut»	YN	57 et 58

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions concernant l'unité de méthanisation

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique **n°2781-2b** de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 ainsi que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agroalimentaires en tant que matières fertilisantes et notamment le tableau 6 de l'annexe.

3.1. - Quantité maximale de matières traitées

La quantité maximale de matières traitées est de **21902 tonnes par an** soit un flux journalier entrant de **60 t/j**.

3.2. - Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de méthanisation (digesteur)

Matières traitées	Quantité (M ³ ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Lisier porcs	10402	43048	25250	28863
Lisier vaches	1500	4288	2167	4398
Fumier bovins	600	2892	1296	4020
Maïs ensilage	1800	6831	2495	6831
CIVE	2000	8400	3000	7200
Paille	600	2937	996	7394
Déchets légumes	650	3059	736	1014
Résidus séchage maïs	700	6106	2220	1832
Résidus d'aliment	600	7857	3667	3667
Graisses flottation IAA	600	6144	768	192
Lactosérum épaissi	1450	6960	13485	13485
Jus silos eaux souillées	1000	/	/	/
TOTAL	21902	98522	56080	78895

Toute admission de matières donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Flux annuel du digestat sortant du digesteur

Quantité (m ³)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
19256	98522	56080	78895

La totalité du digestat produit est mis sur le marché en vrac par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final sous réserve du respect du cahier des charges référencé CDC Dig de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020.

3.4. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de matières entrantes dans le digesteur ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le digestat sortant du digesteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.5. - Prescriptions particulières en matière de réception et de stockage

- les intrants liquides sont réceptionnés et homogénéisés dans des pré-fosses couvertes PF1 et PF2 ;
- les fumiers sont stockés sur la fumière couverte FU1 de 750 m² ;
- les intrants solides sont stockés sur des silos d'une surface totale de 2900 m².

Les jus des silos et des fumières sont collectés et traités par le méthaniseur.

Tous les ouvrages de réception et de stockage comprenant également les digesteurs D1 et D2, le post-digesteur F1, les fosses déportées sur les autres sites F2, F3, F4, F5 et F6 sont munies d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Tous les ouvrages de réception et de stockage sont couverts.

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

3.6. - Lutte contre l'incendie

L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doit avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

3.7. - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'établissement possède un bassin de rétention **BR** étanche de 2000 m³ équipé d'une vanne automatique de sortie fermée par défaut et d'une pompe de relevage pour la gestion des eaux de pluies en direction du bassin BCBT. Le fonctionnement de cette vanne est contrôlé chaque semestre.

Le bassin présente les caractéristiques suivantes :

- la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si

l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

3.8. - Intégration paysagère

Une haie bocagère avec talus est implantée le long de la route communale côté nord sur une longueur minimale de 70 mètres.

Ces travaux sont réalisés à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

3.9. - Surveillance de l'installation et astreinte

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

3.10. - Prévention des nuisances odorantes

Conformément à la demande des pétitionnaires, un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site est réalisée, au frais des exploitants, par un organisme compétent. Cet état est réalisé avant intégration des nouvelles matières entrantes autorisées (graisses de flottation d'industries-agroalimentaire).

Article 4 : Gestion des eaux pluviales, des eaux résiduaires et des eaux d'incendies

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type de rejet	Zones	Traitement	Débits autorisés	stockage tampon	Point de rejet
Eaux pluviales	1	Collecteurs - débourbeur	2,77 l/s	Bassin tampon et/ou de confinement BCBT de 850 m ³ + vanne automatique équipée d'une sonde conductimétrique et d'une pompe de 10 m ³ /h	Zone enherbée d'infiltration

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

La vanne automatique, commandable à distance, est conçue pour capter les eaux d'incendies et les eaux résiduaires ne respectant pas les valeurs limites de rejet de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié le 21 juin 2021.

Le fonctionnement automatique des vannes et le paramétrage des sondes sont contrôlés au minimum chaque semestre et consignés sur un registre.

4.2. - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans le milieu naturel définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

4.3. - valeurs limites de rejets des eaux pluviales au milieu naturel

- pH entre 5,5 et 8,5
- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;
- Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où les valeurs limites ne sont pas respectées, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées dans le milieu naturel et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées par le méthaniseur.

Article 5 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 est abrogé.

Article 6 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 La Défense cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 77-15-1-II du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information au maire de Saint Maudan .

Saint-Brieuc, le

28 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

